Mise en ligne sur le site internet de la commune le (1) :

Exemplaire papier mis à la disposition du public le (1) :

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 28 MARS 2026 à 10 HEURES

- Séance d'installation du conseil municipal -

* * * * * * *

Président : M. Patrick BERNARD

Membres présents : M. Nathalie DELEU
Christophe DESCHAMPS
Véronique VANSCHOORISSE
Thérèse LEROY
Sylvain ROHART
Annie LECAILLE
Olivier DECLEMY
Isabelle NION
Dominique RISTORI
Salomé PERARD
François LOEUILLETTE
Jean-Pierre DESEILLE
Dominique GALLET
Maryse THOUVENIN
Rinaldo HOARAU
Véronique COUVELARD

Membres excusés : M. Eric LENGAGNE — Pouvoir à Patrick BERNARD
Aurélie BRODEL — Pouvoir à Véronique VANSCHOORISSE

Secrétaire de séance : M. Salomé PERARD

Procès-Verbal de la séance du 3 Avril 2026 arrêté le :

Signature du Maire : **Signature du Secrétaire de séance :**

(1) dans la semaine qui suit la séance au cours duquel il a été arrêté

Après avoir ouvert la séance et procédé à l'appel, Mr Patrick BERNARD, Maire sortant, invite les conseillers municipaux à prendre place autour de la table. Il propose Mme Salomé PERARD en qualité de secrétaire de séance et cède ensuite la présidence à Mr Jean-Pierre DESEILLE, doyen d'âge de l'assemblée, afin de procéder à l'élection du Maire.

ADMINISTRATION GENERALE

Mr Jean-Pierre DESEILLE constitue le bureau de vote en proposant à l'assemblée deux assesseurs à savoir Messieurs François LOEUILLETTE et Rinaldo HOARAU.

1. Election du Maire

Deux candidats se présentent au poste de Maire : Mr Patrick BERNARD et Mr Dominique GALLET
Le dépouillement donne les résultats suivants :

Votants :	19
Bulletins blancs :	0
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	19
Majorité absolue :	10

Mr Patrick BERNARD obtient 15 voix
Mr Dominique GALLET obtient 4 voix

Mr Patrick BERNARD est donc réélu Maire

Monsieur le Maire se voit remettre l'écharpe tricolore des mains du doyen, remercie l'assemblée de sa confiance à son égard et exprime la volonté de vouloir travailler tous ensemble dans l'intérêt des restusiennes et restusiens. Après avoir remercié Mr Jean-Pierre DESEILLE, il reprend la présidence de la séance.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :
- Vu le code général des collectivités, et notamment l'article L2122-2,
- Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
- Considérant que si l'application du pourcentage de 30% ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au Maire est alors celui correspondant au chiffre entier inférieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :
- **décide de créer 5 postes d'adjoints au Maire.**

POUR	**19**	
CONTRE	**0**	
ABSTENTIONS	**0**	

3. Election des Adjoints

Mr GALLET regrette de ne pouvoir présenter une liste de 5 adjoints n'ayant que 4 élus au conseil municipal et demande si un membre de la majorité accepterait de le rejoindre. La réponse est négative. Mr GALLET en conclut donc qu'il ne peut présenter de liste.

Une seule liste conduite par Mr Eric LENGAGNE se présente.
Le dépouillement donne les résultats suivants :

Votants :	19
Bulletins blancs :	4
Bulletins nuls :	0
Suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

La liste conduite par Mr Eric LENGAGNE obtient 15 voix.

Mr Eric LENGAGNE, Mme Nathalie DELEU, Mr Christophe DESCHAMPS, Mme Annie LECAILLE et Mr Sylvain ROHART sont donc élus Adjoints au Maire.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local (cf annexe 1)

4. Indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints

Monsieur le Maire expose que :

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28/03/2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints au Maire,
Considérant que la commune compte 2 032 habitants,
Considérant que pour une commune de 2 032 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant que pour une commune de 2032 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS, décide :

Article 1er : Le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- 1er adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5e adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POUR	**15**	
CONTRE	**0**	
ABSTENTIONS	**4**	D. GALLET, M. THOUVENIN, R. HOARAU et V.COUVELARD

5. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée, notamment :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite d'un montant de 500 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé de *500 000 € par année civile* ;**

21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° De demander à tout organisme financeur, **dans la limite de 30 000 €**, l'attribution de subventions ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 euros** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 15 voix POUR, 4 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :
- décide de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs repris ci-dessus,
- prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

POUR	**15**	
CONTRE	**4**	D. GALLET, M. THOUVENIN, R. HOARAU et V. COUVELARD
ABSTENTIONS	**0**	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 H 58

Annexe 1

2026

CHARTE DE L'ÉLU LOCAL



INTRODUCTION

Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par **des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14.**

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.



LES DEVOIRS
(ARTICLE L1111-13 DU CGCT)

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à r**especter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.**

2. L'élu local exerce ses fonctions **avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.** Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à **prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.** Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à **ne pas utiliser à d'autres fins** les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, **l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.**

6. L'élu local participe avec **assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances** dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, **l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat** devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

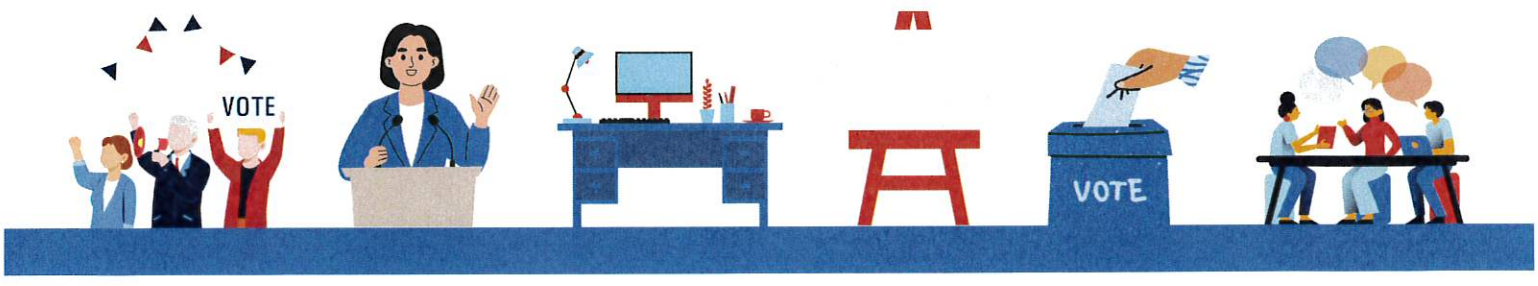

LES DROITS
(ARTICLE L1111-14 DU CGCT)

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du **versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais** exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

2. Les élus locaux sont **affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale** dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, **d'une protection organisée par la collectivité territoriale,** conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

4. Le **droit à la formation est reconnu aux élus locaux.** Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, **de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.**

6. Tout élu local peut consulter **un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.**

   Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

